

CHAPITRE 2 CONSERVATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

SECTION I CONSERVATION DES DOCUMENTS

5. Les documents du Syndicat relatifs à l'application du Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec sont conservés à son siège.

6. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée :

1° les documents constitutifs et leurs amendements ;

2° les règlements généraux et les règlements de régie interne ;

3° les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la Loi ;

4° les procès-verbaux des assemblées des membres du conseil d'administration du Syndicat, des producteurs visés par le Plan conjoint et des membres du conseil exécutif.

7. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins 6 ans à compter de la date de la fin de l'exercice financier concerné ou de leur échéance :

1° les conventions de mise en marché, les contrats de service professionnel et les contrats de vente ou d'achat de biens mobiliers ;

2° les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives ;

3° tout document relatif au contingentement.

SECTION II ACCÈS AUX DOCUMENTS

8. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), tout producteur visé par le Plan conjoint qui en fait la demande au Syndicat, a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration, du conseil exécutif et des comités formés par ces conseils ainsi qu'aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales.

9. Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'au producteur concerné.

10. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.

Le requérant peut également obtenir une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. Toutefois, il ne peut transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du secrétaire du Syndicat.

Sous réserve de l'application de l'article 74 de la Loi, le deuxième alinéa ne s'applique pas au fichier des producteurs.

11. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec (Décision 5456, 91-09-30) et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la région du Centre-du-Québec (Décision 5448, 91-09-24)

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51170

Décision 9143, 3 février 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac — Fichier, conservation et accès aux documents de l'Office

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9143 du 3 février 2009, approuvé un Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de bois du Pontiac tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois du Pontiac lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 21 août 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de bois de Pontiac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

CHAPITRE 1 FICHER DES PRODUCTEURS

1. L'Office des producteurs de bois de Pontiac dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac (Décision 5694, 92-10-20) dont il connaît l'identité.

2. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit à l'Office, avec un exposé sommaire des faits la justifiant. Avant de rendre une décision, l'Office peut requérir toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

3. Lorsque l'Office refuse de faire suite à une demande qui lui est soumise en vertu de l'article 2, il doit en informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

4. Conformément à l'article 71 de la Loi, il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant à l'Office. Il peut exiger de l'Office une confirmation écrite de son inscription.

CHAPITRE 2 CONSERVATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

SECTION I CONSERVATION DES DOCUMENTS

5. Les documents de l'Office relatifs à l'application du Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac sont conservés à son siège.

6. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée :

- 1° les documents constitutifs et leurs amendements ;
- 2° les règlements généraux et les règlements de régie interne ;
- 3° les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la Loi ;
- 4° les procès-verbaux des assemblées des membres du conseil d'administration de l'Office, des producteurs visés par le Plan conjoint et des membres du conseil exécutif.

7. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins 6 ans à compter de la date de la fin de l'exercice financier concerné ou de leur échéance :

- 1° les conventions de mise en marché, les contrats de service professionnel et les contrats de vente ou d'achat de biens mobiliers ;
- 2° les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives ;
- 3° tout document relatif au contingentement.

SECTION II ACCÈS AUX DOCUMENTS

8. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), tout producteur visé par le Plan conjoint qui en fait la demande à l'Office, a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration, du conseil exécutif et des comités formés par ces conseils ainsi qu'aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales.

9. Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'au producteur concerné.

10. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.

Le requérant peut également obtenir une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. Toutefois, il ne peut transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du secrétaire de l'Office.

Sous réserve de l'application de l'article 74 de la Loi, le deuxième alinéa ne s'applique pas au fichier des producteurs.

11. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac (Décision 5553, 92-03-24) et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des producteurs de bois de Pontiac (Décision 5554, 92-03-24).

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51169